

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 août 2005

déterminant les quantités de bromure de méthyle autorisées à être employées pour des utilisations critiques dans la Communauté européenne entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005 en vertu du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

[notifiée sous le numéro C(2005) 468]

(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, polonaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(2005/625/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, point ii),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 2, point i), lettre d), et l'article 4, paragraphe 2, point i), lettre d), du règlement (CE) n° 2037/2000 interdisent respectivement la production et l'importation de bromure de méthyle après le 31 décembre 2004, sauf pour des utilisations critiques, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point ii), et aux critères définis dans la décision IX/6 des parties au protocole de Montréal. Les dérogations concernant les utilisations critiques sont limitées et sont destinées à donner le temps nécessaire à l'adoption de solutions de rechange.
- (2) Selon la décision IX/6, l'utilisation de bromure de méthyle n'est considérée comme «critique» que si la partie qui formule la demande estime que la non-disponibilité du bromure de méthyle pour l'usage concerné créerait un déséquilibre important du marché et s'il n'existe pas de solution de rechange techniquement ou économiquement possible, ni de produit de remplacement qui soit acceptable pour l'utilisateur du point de vue de l'environnement ou de la santé, ou convenant aux cultures et aux conditions justifiant la demande. Par ailleurs, la production et la consommation éventuelles de bromure de méthyle pour des utilisations critiques ne sont autorisées que si toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables ont été prises afin de réduire au minimum les utilisations critiques et toute émission connexe de bromure de méthyle. La partie demanderesse doit en outre démontrer que des mesures appropriées sont prises pour évaluer les solutions de rechange et les produits de remplacement, les commercialiser et obtenir l'approbation d'une réglementation nationale pertinente et que des programmes de recherche ont été mis en place pour mettre au point et appliquer les solutions de rechange et les produits de remplacement.

- (3) La Commission a reçu 84 propositions d'utilisation critique de bromure de méthyle de la part de dix États membres, à savoir la Belgique (60 825 kg), la France (467 135 kg), l'Allemagne (45 250 kg), la Grèce (227 280 kg), l'Italie (2 298 225 kg), la Pologne (44 100 kg), le Portugal (130 000 kg), l'Espagne (1 059 000 kg), les Pays-Bas (120 kg) et le Royaume-Uni (140 408 kg). Un total de 4 472 343 kg a été demandé, dont 4 111 640 kg (92 %) pour des utilisations avant récolte et 360 703 kg (8 %) pour des utilisations après récolte.

- (4) La Commission a appliqué les critères figurant dans la décision IX/6 et à l'article 3, paragraphe 2, point ii), du règlement (CE) n° 2037/2000, afin de déterminer les quantités de bromure de méthyle autorisées à être employées pour des utilisations critiques en 2005. Elle a jugé qu'il existait des solutions de remplacement appropriées dans la Communauté et que celles-ci s'étaient répandues dans de nombreux pays signataires du protocole de Montréal depuis la préparation des propositions d'utilisations critiques par les États membres. La Commission a donc estimé que 2 777 333 kg de bromure de méthyle pouvaient être employés pour couvrir les utilisations critiques des pays concernés. Cette quantité représente 14,4 % de la consommation de la Communauté européenne en 1991, ce qui indique que plus de 85 % du bromure de méthyle ont été remplacés par des produits de substitution. Les catégories d'utilisations critiques sont les mêmes que celles qui figurent dans le tableau A de l'annexe II des rapports de la première réunion extraordinaire des parties au protocole de Montréal ⁽²⁾ ainsi que dans le tableau 1 A de la décision XVI/2 adoptée lors de la seizième réunion des parties au protocole de Montréal ⁽³⁾.

- (5) L'article 3, paragraphe 2, point ii), du règlement (CE) n° 2037/2000 dispose que la Commission détermine les utilisateurs susceptibles de bénéficier de la dérogation pour utilisation critique. L'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2037/2000 disposant que les États membres doivent définir le niveau de qualification minimale du personnel utilisant du bromure de méthyle et que la fumigation constitue l'unique utilisation, la

⁽¹⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2077/2004 de la Commission (JO L 359 du 4.12.2004, p. 28).

⁽²⁾ UNEP/OzL.Pro.ExMP/1/3. Première réunion extraordinaire des parties au protocole de Montréal organisée du 24 au 26 mars 2004 à Montréal, Canada. www.unep.org/ozone/Meeting_Documents/mop/index.asp

⁽³⁾ UNEP/OzL.Pro.16/Dec XVI/2. Seizième réunion des parties au protocole de Montréal organisée du 22 au 26 novembre 2004 à Prague, République tchèque. www.unep.org/ozone

Commission a estimé que les fumigateurs utilisant du bromure de méthyle étaient les seuls utilisateurs proposés par l'État membre et autorisés par la Commission à utiliser du bromure de méthyle dans des utilisations critiques. Les fumigateurs sont qualifiés pour utiliser le produit correctement, ce qui n'est pas le cas des agriculteurs ou des minotiers qui ne sont généralement pas qualifiés en la matière et qui sont simplement propriétaires des lieux où le produit est employé.

- (6) La décision IX/6 dispose que la production et la consommation de bromure de méthyle pour utilisation critique ne doivent être autorisées que si le bromure de méthyle n'est pas disponible dans les stocks existants de matière emmagasinée ou recyclée. L'article 3, paragraphe 2, point ii), du règlement (CE) n° 2037/2000 dispose que la production et l'importation de bromure de méthyle ne sont autorisées que s'il n'est pas possible de se procurer du bromure de méthyle recyclé ou régénéré auprès des parties. Conformément à la décision IX/6 et à l'article 3, paragraphe 2, point ii), du règlement (CE) n° 2037/2000, la Commission a estimé que 205 926 kg de stocks sont disponibles pour des utilisations critiques. La Commission européenne a mis en place des procédures d'autorisation afin de s'assurer que les stocks sont utilisés avant d'autoriser l'importation ou la production de bromure de méthyle.
- (7) Les applications critiques du bromure de méthyle entrant en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005 et afin que les entreprises et les opérateurs intéressés puissent bénéficier du système d'autorisation, la présente décision s'applique à compter de cette date.
- (8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18 du règlement (CE) n° 2037/2000.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République d'Italie, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République portugaise et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont autorisés à utiliser une quantité totale de 2 777 333 kg de bromure de méthyle pour utilisations critiques entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005, dans les limites des quantités et des catégories d'emploi indiquées dans les annexes I à X.

Article 2

Les stocks déclarés disponibles aux fins d'utilisations critiques par l'autorité compétente de chaque État membre doivent être déduits des quantités susceptibles d'être importées ou produites pour répondre aux besoins d'utilisations critiques de l'État membre.

Article 3

Le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République d'Italie, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République portugaise et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Article 4

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2005 et expire le 31 décembre 2005.

Fait à Bruxelles, le 23 août 2005.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

ANNEXE I

ROYAUME DE BELGIQUE

Catégories d'utilisations critiques autorisées	Kg
Culture de laitues sous serre, liée au sol	23 000
Culture d'endives	2 190
Culture de tomates sous serre, liée au sol	4 846
Culture de poivrons et d'aubergines sous serre, liée au sol	3 000
Culture de concombres sous serre, liée au sol	549
Culture d'asperges blanches — plein champs	225
Culture de stolons de fraisiers	2 306
Baies (à l'exception des fraises — repiquage)	1 350
Champs de semis de poireaux et d'oignons, liés au sol — plein champs	660
Fleurs coupées protégées (à l'exception des roses et des chrysanthèmes)	2 794
Fleurs coupées protégées (chrysanthèmes)	896
Pépinière, liée au sol — plein champs	630
Pépinière d'arbres, liée au sol — plein champs	230
Minoteries (17 moulins)	4 264
Installations anciennes fixes et meubles anciens (Axel Vervoort; Gemeentebestuur Bonheiden)	199
Bâtiments anciens (monuments classés et maisons privées)	438
Installations et objets (églises, maisons, installations de transformation des produits alimentaires), à l'exception des objets meubles	307
Bâtiments anciens (objets anciens, structures de toit et meubles fixes appartenant à des monuments historiques — Entreprise Prohygiëna)	282
Ateliers de menuiserie (6)	101
Ateliers de transformation des aliments (21)	300
Moulins (25)	200
Minoterie (Bloemmolens Diksmuide)	72
Stockage de denrées alimentaires sèches, installations (17)	120
Équipement électronique sensible	50
Silos vides (appartenant à 37 entreprises)	43
Ateliers de transformation de produits alimentaires (1 moulin: Molens Vandenbempt)	15
Églises, monuments et logements des équipages à bord des navires (Bugbusters)	59
Total	49 126

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 2 848 kg.

ANNEXE II

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Catégories d'utilisations critiques autorisées	Kg
Tomates et aubergines (protégées et plein champs)	33 250
Concombres (protégés et plein champs)	21 140
Carottes de sol sablonneux (cultivées en Bretagne, cueillies à la main et sensibles à <i>Fusarium solani</i> et <i>Rhizoctonia violacea</i>)	8 000
Stolons de fraisières	37 600
Fraises cultivées pour le label Périgord	34 000
Renoncules, anémones, paeonias et muguet — plein champs	21 785
Pommes, poires, pêches, nectarines, abricots, prunes et framboises — repiquage	10 000
Pépinière d'arbres forestiers — Pins Douglas pour la production de truffes	2 000
Pépinière de verger	2 000
Semences vendues par la société PLAN-SPG	135
Moulins	21 440
Désinfestation rapide du riz en bout de ligne	1 400
Châtaignes	2 000
Total	194 750

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 14 280 kg.

ANNEXE III

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Catégories d'utilisations critiques autorisées	Kg
Installations de transformation des produits alimentaires, notamment les moulins et les sites de fumigation supérieurs à 10 000 m ³	19 350
Objets (désinfestation de <i>Serpula lacrimans</i> , ou mэрule, dans les églises)	250
Total	19 600

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 7 000 kg.

ANNEXE IV

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

Catégories d'utilisations critiques autorisées	Kg
Tomates (protégées)	92 000
Concombres (protégés, y compris les tunnels ajoutés après traitement, les serres permanentes et les serres polyvalentes ouvertes aux deux extrémités)	24 000
Fleurs coupées (œillets, roses et gypsophile) — plein champs	8 000
Moulins, installations de transformation des produits alimentaires, industries agroalimentaires	16 000
Raisin et figues sèches	3 081
Total	143 081

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 0 kg.

ANNEXE V

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Catégories d'utilisations critiques autorisées	Kg
Tomates (protégées)	671 000
Fleurs coupées (protégées)	162 000
Fraises (protégées)	130 000
Melons (protégés)	112 000
Poivrons (protégés)	111 000
Aubergines (protégées)	96 000
Stolons de fraisiers	78 000
Moulins et industries agroalimentaires	89 600
Pièces de musée	4 180
Total	1 453 780

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 167 474 kg.

ANNEXE VI

RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

Catégories d'utilisations critiques autorisées	Kg
Herbes médicinales et champignons lyophilisés (produits secs)	3 500
Stolons de fraisiers	34 600
Total	38 100

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 210 kg.

ANNEXE VII

RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

Catégories d'utilisations critiques autorisées	Kg
Fleurs coupées (protégées et plein champs)	35 000
Total	35 000

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 0 kg.

ANNEXE VIII

ROYAUME D'ESPAGNE

Catégories d'utilisations critiques autorisées	Kg
Stolons de fraisiers (Castille et León)	230 000
Fraises (protégées) (Huelva)	330 000
Poivrons (protégés, Murcie et sud de la Communauté de Valence)	150 000
Fleurs coupées (protégées, Cadix et Séville)	47 700
Fleurs coupées (Catalogne)	18 000
Total	775 700

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 8 309 kg.

ANNEXE IX

ROYAUME DES PAYS-BAS

Catégories d'utilisations critiques autorisées	Kg
Désinfection après récolte des stolons de fraisiers	120
Total	120

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 250 kg.

ANNEXE X

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Catégories d'utilisations critiques autorisées	Kg
Fraises et framboises (plein champs)	35 700
Production de plantes ornementales (lutte contre la verticilliose)	5 000
Moulins (46); bâtiments de stockage du blé, du maïs et du riz exploités par Quaker Oats, Kelloggs, Weetabix Ltd, Ryecroft et EOM	18 326
Produits secs (fruits à coque, fruits secs, riz, haricots, céréales, graines comestibles), société Whitworths Ltd	1 571
Moulin relié à l'unité de fabrication, zone produits finis et stockage [Ryvita Company Ltd (Dorset)]	1 787
Installations et équipements, unités de transformation et de stockage exploités par Whitworths Ltd	880
Installations — bâtiments de stockage des épices exploités par Newly Weds Foods Ltd	1 125
Usines de transformation exploitées par Warehouse and Spice Grinding Facility (Pataks Foods Ltd)	1 000
Usines de transformation d'herbes et d'épices exploitées par British Pepper and Spice Ltd, Lion Foods et East Anglian Food Ingredients	1 080
Entrepôts de stockage spéciaux pour le fromage	1 561
Produits à base d'épices susceptibles d'être infestés (dont pappadam), conditionnés par McCormick (UK) Ltd, British Pepper and Spice Ltd, East Anglian Food Ingredients et Pataks Foods Ltd	46
Total	68 076

Stocks de bromure de méthyle disponibles pour des utilisations critiques dans l'État membre: 6 554 kg.